





**Françoise FRADIN et Associés**  
Société à responsabilité limitée au capital de 75.640 euros  
Siège social : 98, Quai de la Fosse – 44100 NANTES  
383 485 356 RCS NANTES

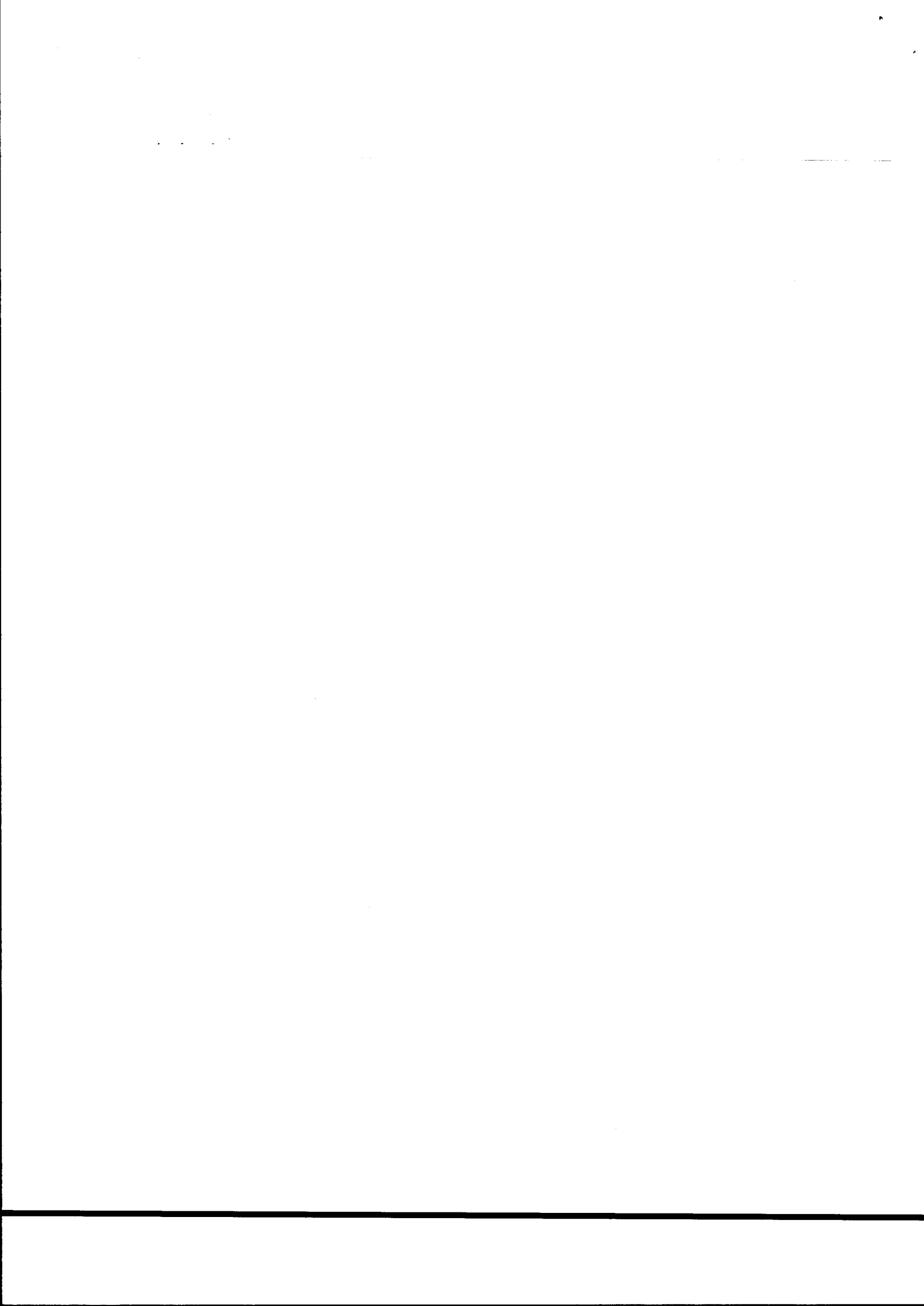
Déposé au Greffe  
le 8 AOUT 2012  
sous le N° 9068  
RCS N° 9131348

## STATUTS

Mis à jour à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire

en date du 17 juillet 2012

<p>"Certifiés conformes"</p> <p><i>Certifiés conformes</i></p>  <p>Madame Marie-Françoise FRADIN Co-gérant</p>	<p>"Certifiés conformes"</p> <p><i>Certifiés conformes</i></p>  <p>Monsieur Philippe CHEVRIER Co-gérant</p>
---	---



## ARTICLE 1<sup>ER</sup> – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant la profession d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

## ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, et le Titre II du Livre VIII du Code de commerce, et telle qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, et notamment toutes prestations informatiques en matière de services, traitements de données comptables de gestion, et toutes prestations et tous conseils en organisation générale d'entreprise.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

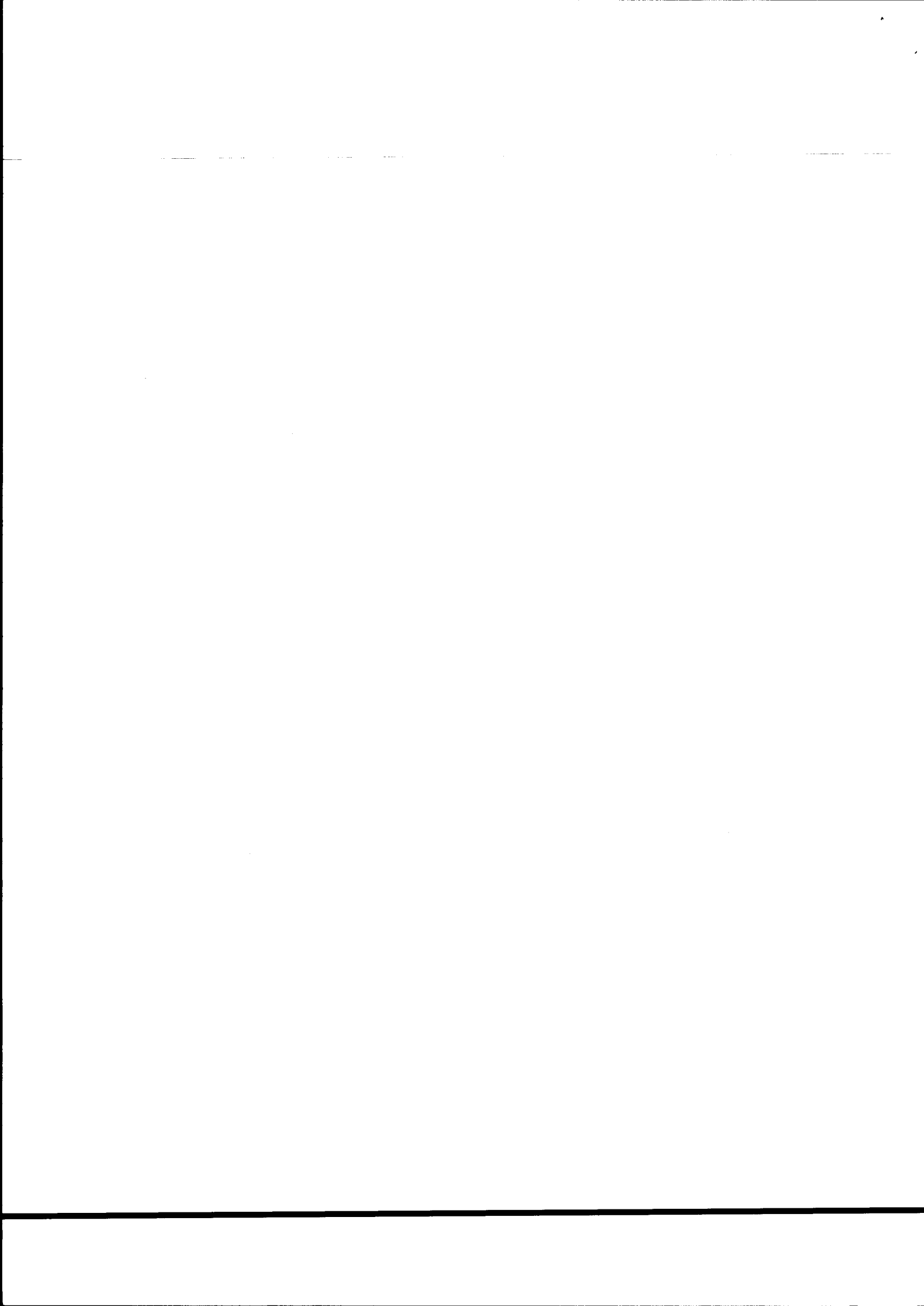
## ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : "Françoise FRADIN et Associés"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » ou « S.A.R.L. d'expertise comptable et de commissaires aux comptes », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : 98 quai de la Fosse - 44100 NANTES



Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par une décision collective extraordinaire des associés, et partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, sous réserve du respect des dispositions applicables aux sociétés d'Experts Comptables et de Commissaires aux Comptes.

#### ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans (quatre vingt dix neuf ans) à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus par la loi et les statuts.

#### ARTICLE 6 — APPORTS

Les soussignés apportent à la société lors de sa constitution, uniquement des apports en numéraire, à savoir :

- |  |           |
|--|-----------|
| - Madame Marie Françoise ARNAUD-FRADIN (Expert Comptable)<br>Apporte à la société la somme de 49 800 F.<br>(quarante neuf mille huit cent francs.....) | 49 800 F. |
| - Monsieur Jean Pierre BOMY (Expert Comptable)<br>Apporte à la société la somme de 100 F.<br>(cent francs).....  | 100 F.    |
| - Monsieur Jean Yves MORNET (Expert Comptable)<br>Apporte à la société la somme de 100 F.<br>(cent francs).....  | 100 F.    |

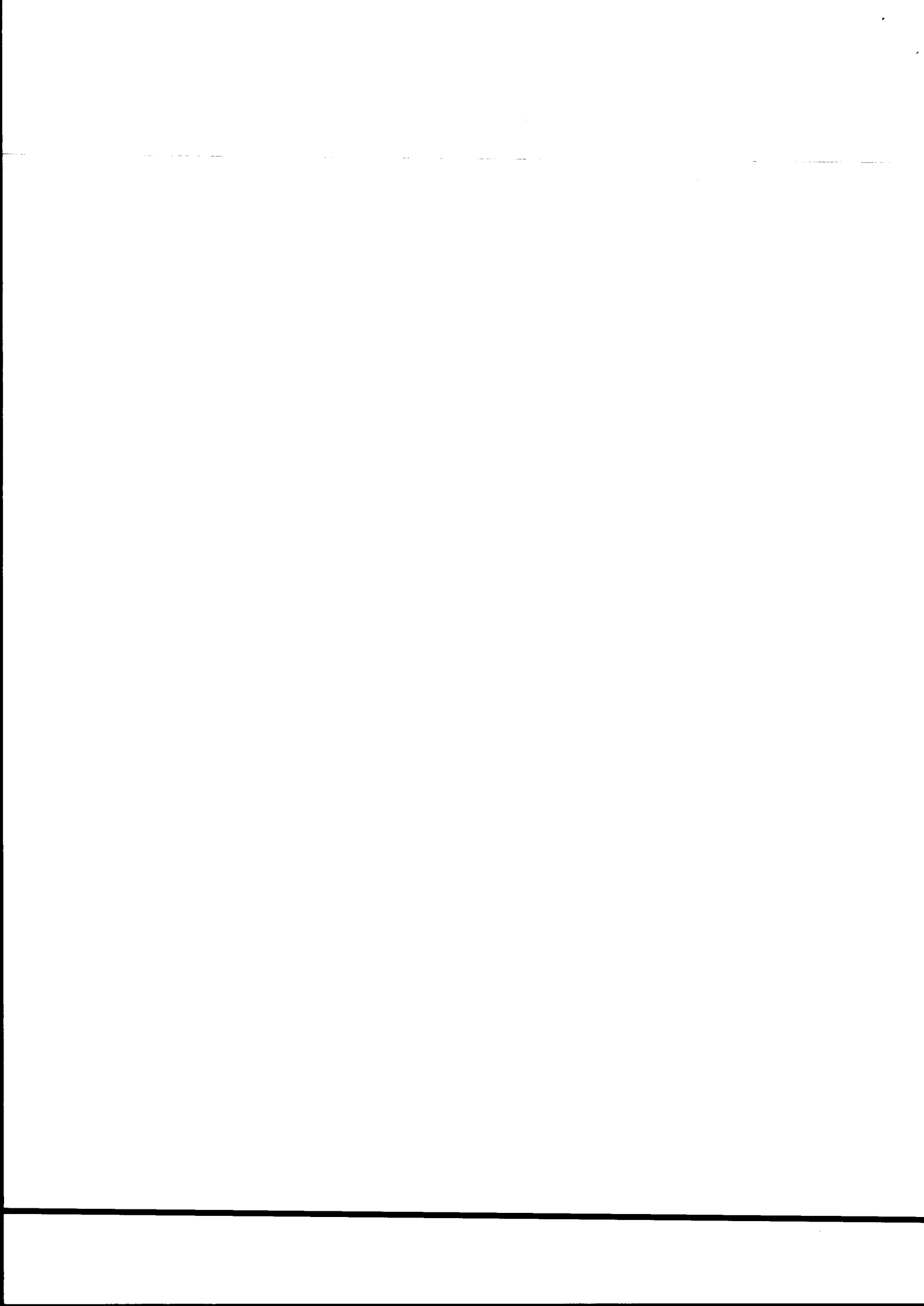
SOIT AU TOTAL LA SOMME DE CINQUANTE MILLE FRANCS.... 50 000 F.

Laquelle somme de CINQUANTE MILLE FRANCS a été déposée à la banque, le 24 septembre 1991, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire des fonds qui est annexé aux présents statuts.

Cette somme sera retirée par la gérance de la société sur présentation du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Madame Jacqueline MORNET Née TALBOT, conjoint' commun en biens de Monsieur Jean-Yves MORNET apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir reçu une information complète sur l'apport effectué par son époux ; elle déclare avoir été avertie en temps utile du lieu, de la date et de l'heure de la signature du présent acte.

Par l'assemblée générale extraordinaire du 2 août 2000 le capital social a été converti en Euros et augmenté de 350 133.77 F soit 53 377.55E par incorporation du compte report à nouveau.



## ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante quinze mille six cent quarante euros (75 640 €).

Il est divisé en six cent vingt (620) parts de cent vingt-deux (122) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 620 et attribuées aux associés de la façon suivante :

- La société CIGEST FINANCES,  
à concurrence de trois cent cinquante parts sociales  
numérotées de 1 à 250 et de 301 à 400 inclus, ci ..... 350 parts
- Monsieur Philippe CHEVRIER,  
à concurrence de cinquante parts sociales  
numérotées de 251 à 300 inclus, ci ..... 50 parts
- Madame Françoise FRADIN,  
à concurrence de cent  
parts sociales numérotées de 401 à 500 inclus, ci ..... 100 parts
- La société 98 INVEST,  
à concurrence de cent vingt  
parts sociales numérotées de 501 à 620 inclus, ci ..... 120 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : ..... 620 parts

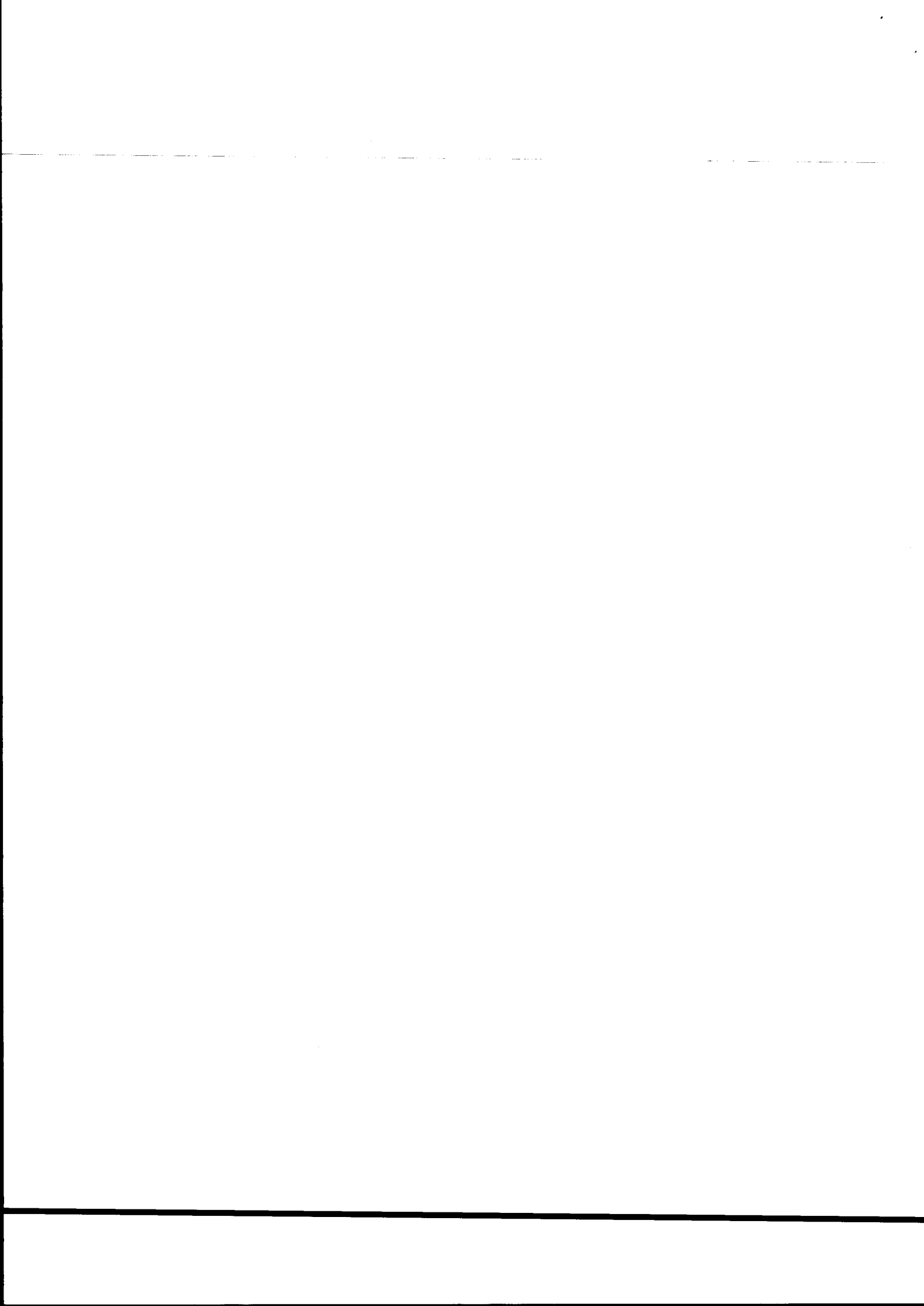
## ARTICLE 8 - SOUSCRIPTION ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Compte tenu de l'objet social et conformément à la législation en vigueur :

- la liste des associés sera communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste ;
- la liste des associés sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés ;
- les trois quarts du capital social et des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de ces trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital ;



- les trois quarts au moins des droits de vote doivent être détenus par des commissaires aux comptes inscrits conformément aux dispositions de l'article L. 822-9 du Code de commerce. Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

La propriété des parts, qu'elles soient de capital ou d'industrie, résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des attributions qui seraient régulièrement réalisées. Pour ce qui concerne les parts de capital, elle résulte également des cessions qui seraient régulièrement réalisées.

#### ARTICLE 9 - AVANTAGE PARTICULIER

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

#### ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

- II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
- III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles, l'augmentation de capital étant réalisée nonobstant l'existence de rompus.
- IV - Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation et de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 sur les quotités de parts et de droit de vote que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.
- V - Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, conformément aux dispositions des articles 7-4 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et L. 822-9 du Code de Commerce.



VI - En cas d'entrée d'un nouvel associé qui entend exercer l'activité de commissaire aux comptes, la société devra également demander à la commission régionale des commissaires aux comptes la modification de son inscription sur la liste.

## ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

### 1 - Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé - sauf s'il est déjà expert comptable inscrit au tableau de l'ordre, - ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Les cessions de parts faites au profit d'un associé expert-comptable inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables, sont libres.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui est faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée par la gérance, doit être notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire des parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de la valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.



A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'une des solutions prévues n'est pas intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant, l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, de l'article L 822-9 du Code de commerce et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

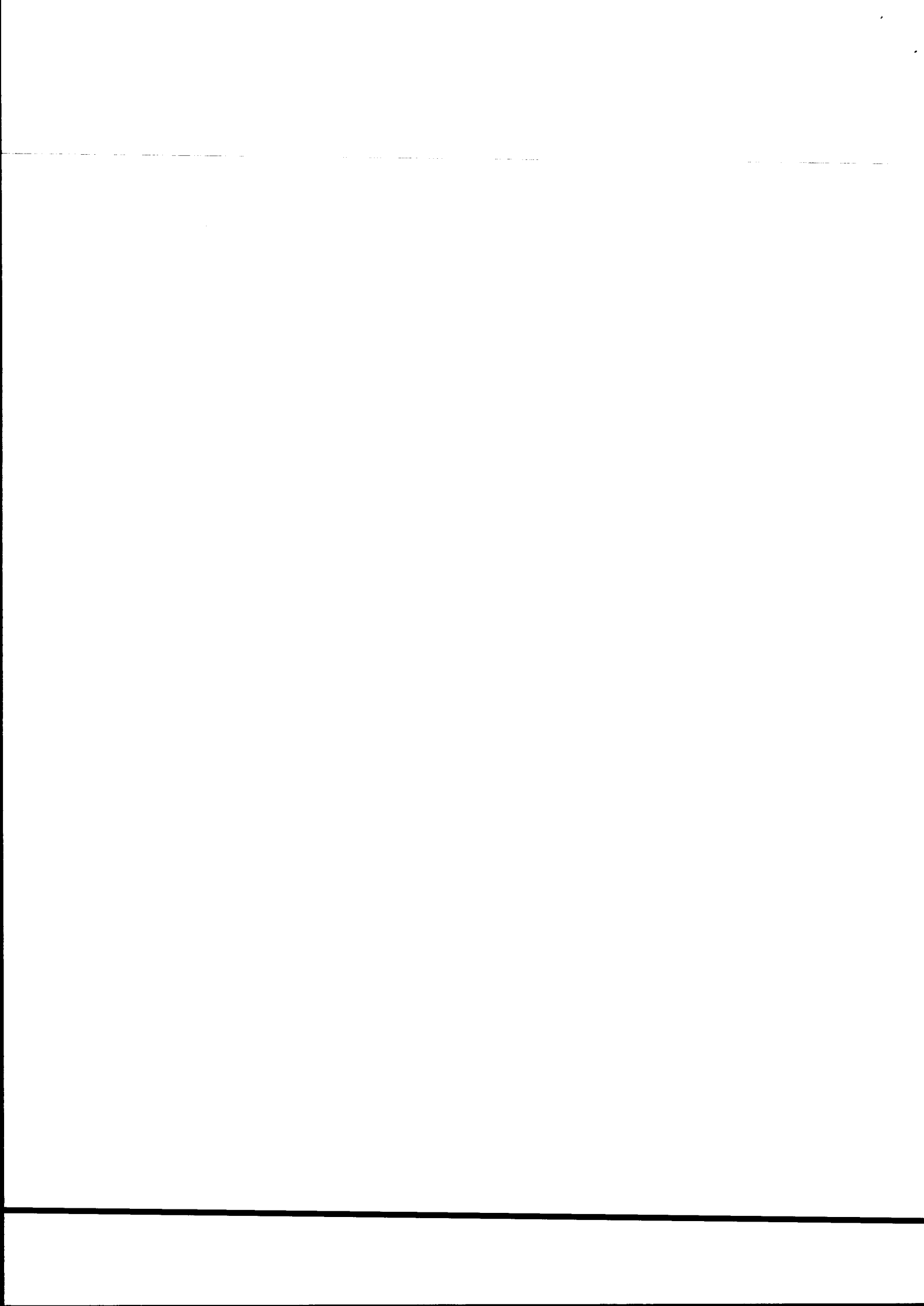
## 2 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants-droits ne deviennent associés que lorsqu'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant-droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage ou d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un ou l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à l'agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention expresse entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.



Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément et en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants-droits non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

### 3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous les héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé, des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

### 4 - Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

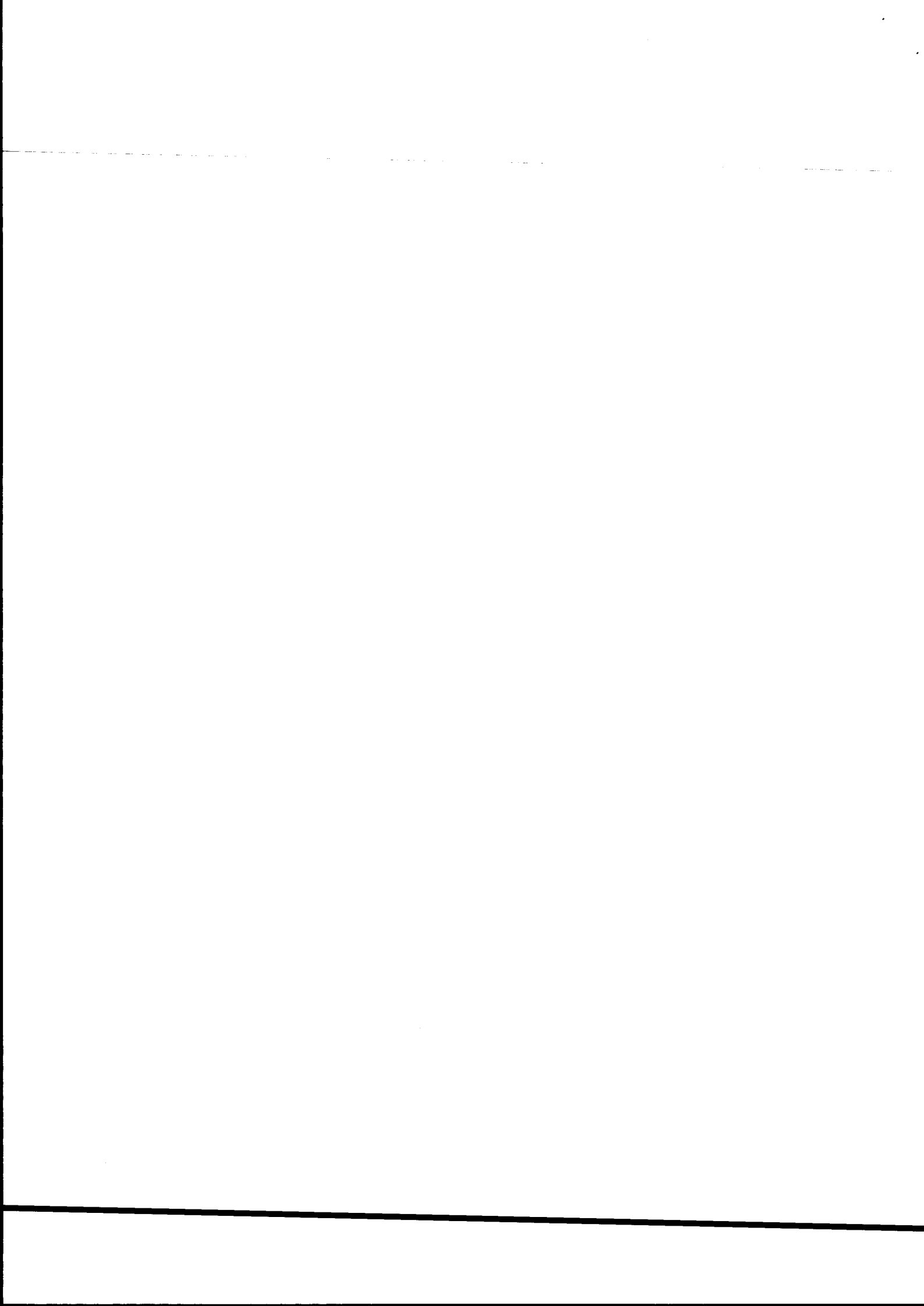
Si durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

## ARTICLE 12 - CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par les experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.



Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part des droits de vote détenue par les commissaires aux comptes au dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée de la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

### ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément, Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi entre eux ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier. Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 8 que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts Comptables.

### ARTICLE 14 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

### ARTICLE 15 – GERANCE

I - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes, nommés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.



Un expert comptable ne peut participer à la gérance, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de plus de quatre sociétés membres de l'Ordre, sauf dérogation prévue à l'article 7 - IV alinéa 2 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent démissionner de leur fonction, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, un salaire fixé par délibération collective ordinaire des associés. Cette rémunération sera portée au compte de frais généraux de la société.

II - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que des découverts en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles de la société, contracter toute convention ayant pour objet une présentation de clientèle, ou concourir à la fondation d'une autre société.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

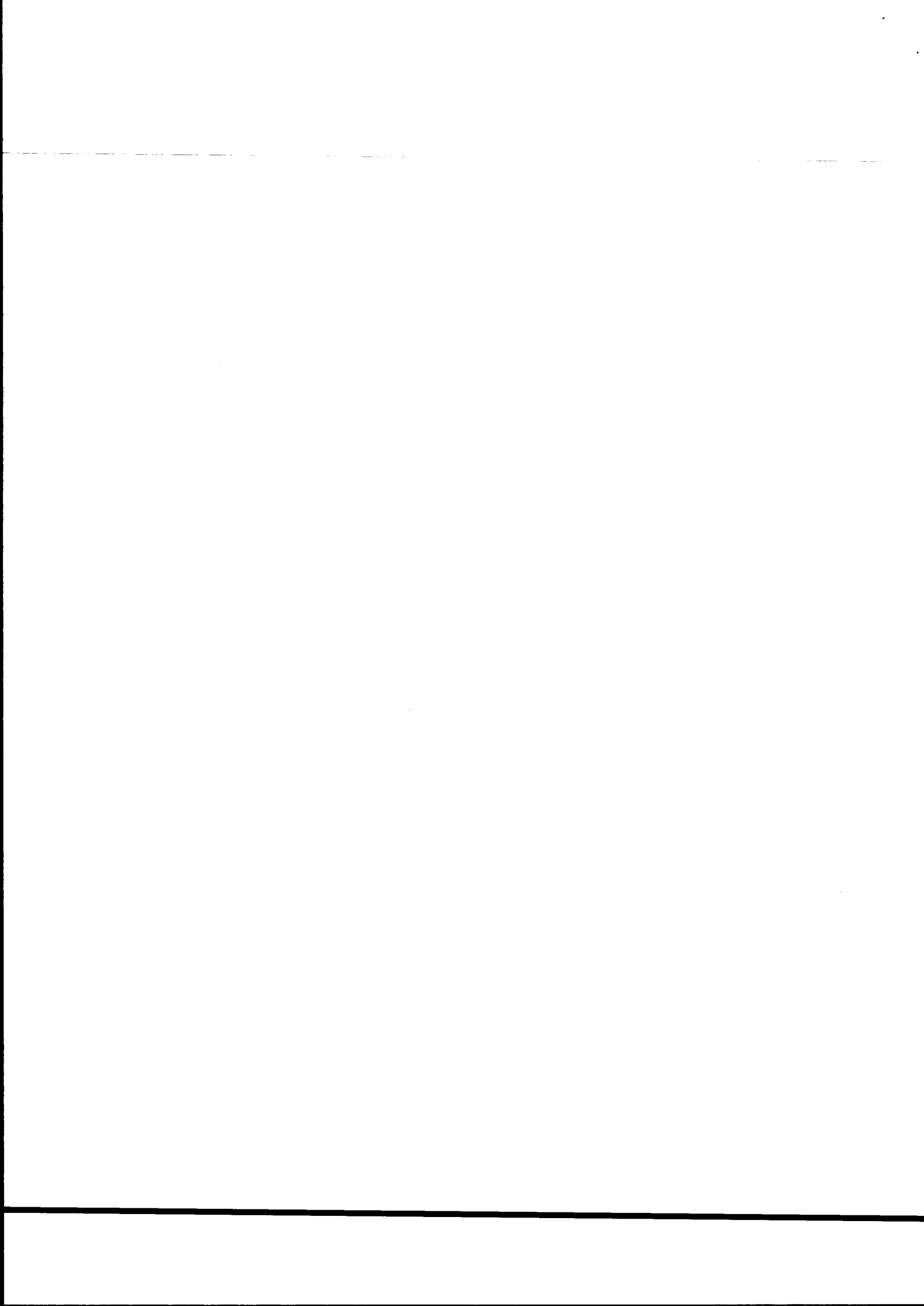
Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs actes déterminés.

Si le ou les gérants ne sont pas eux-mêmes experts comptables ou comptables agréés, les fondés de pouvoirs doivent être associés experts comptables ou comptables agréés.

## ARTICLE 16 - DÉCISIONS COLLECTIVES

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.



Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant plus de la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblées générales

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande d'un associé.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué par la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chaque associé à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêtée par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est convoquée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès verbal contenant les mentions obligatoires exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

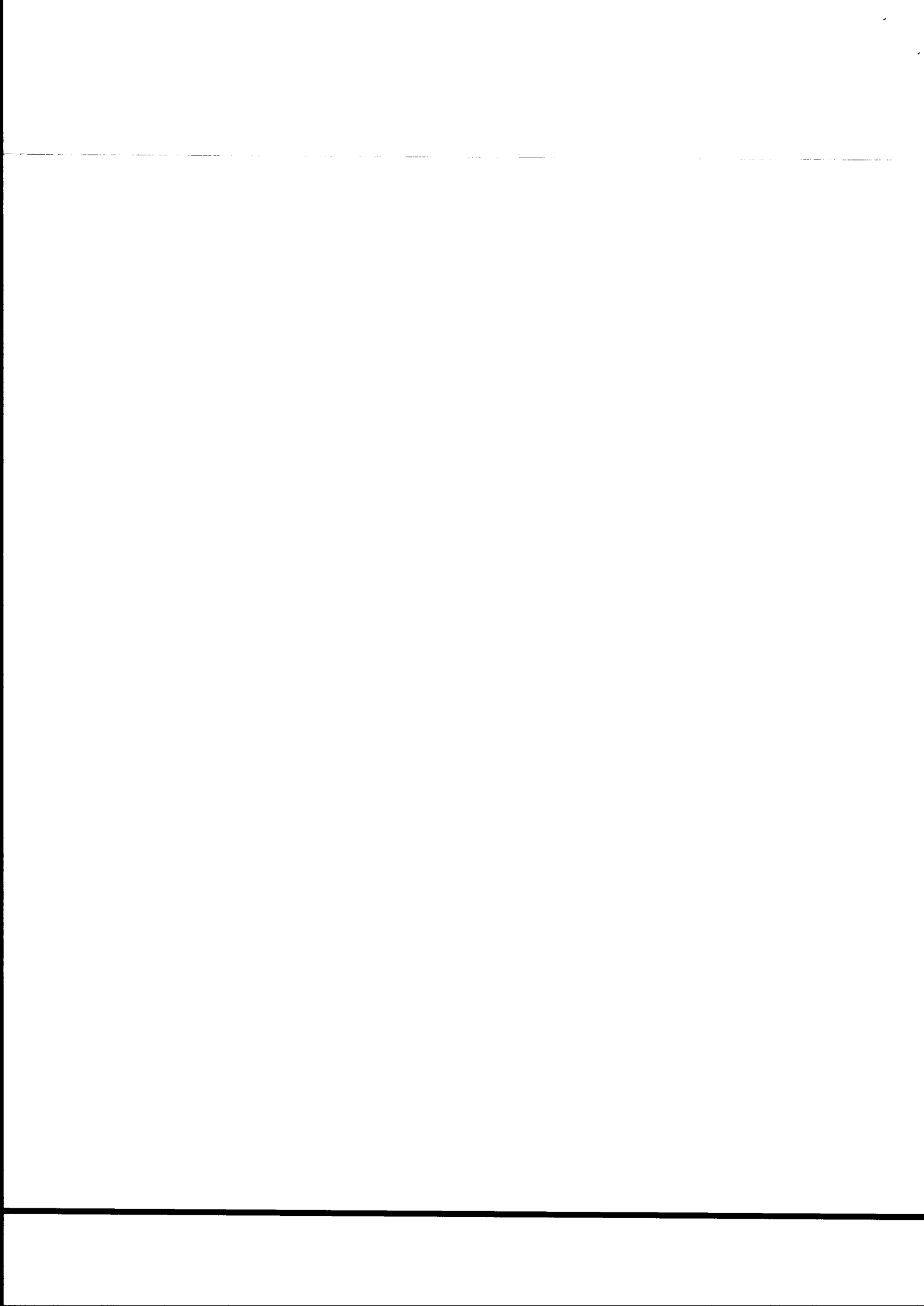
b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " OUI " ou " NON ".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, est considéré comme s'étant abstenu.

II - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de parts sociales, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.



Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

III Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

#### ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire, transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent sept cent cinquante mille euros.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Toutefois la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

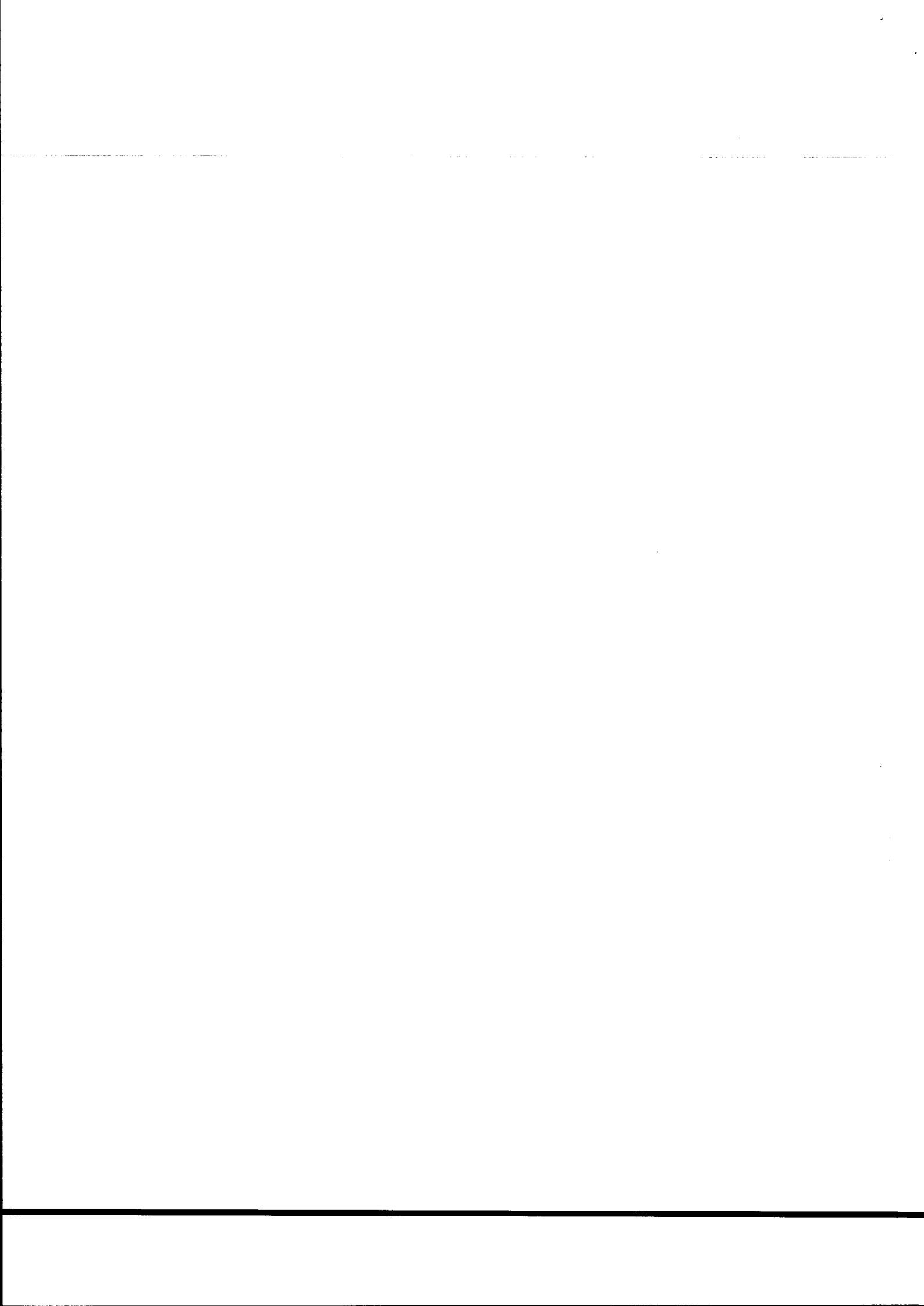
#### ARTICLE 18 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés représentant les 3/4 des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.
- par des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.



## ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION AUX ASSOCIES

Lors de toutes consultations des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

## ARTICLE 20 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci. Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte,

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

## ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

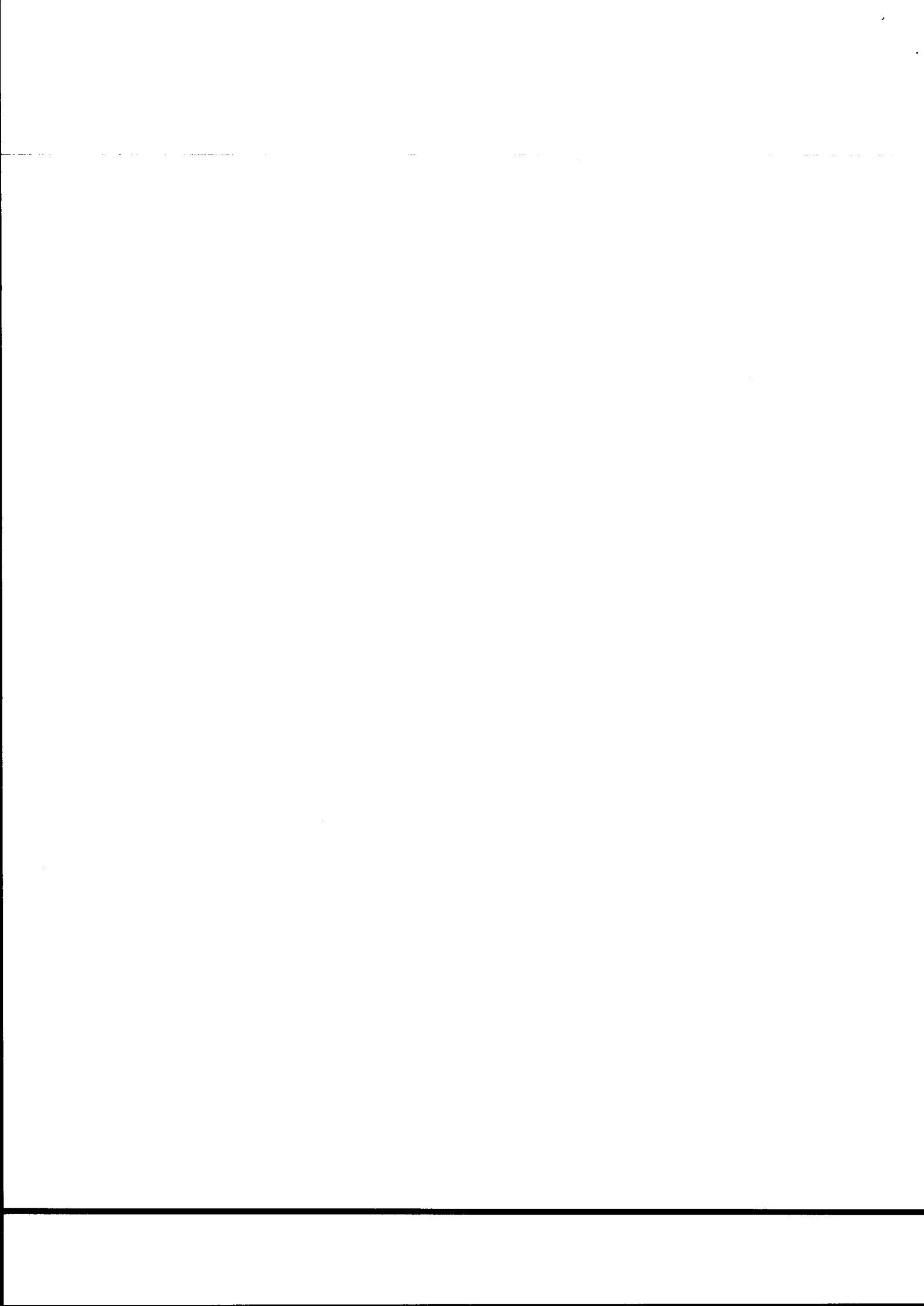
L'exercice social a une durée de douze mois, il commence le premier Janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.



Le rapport de la gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

## ARTICLE 22 — AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 X au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve par application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

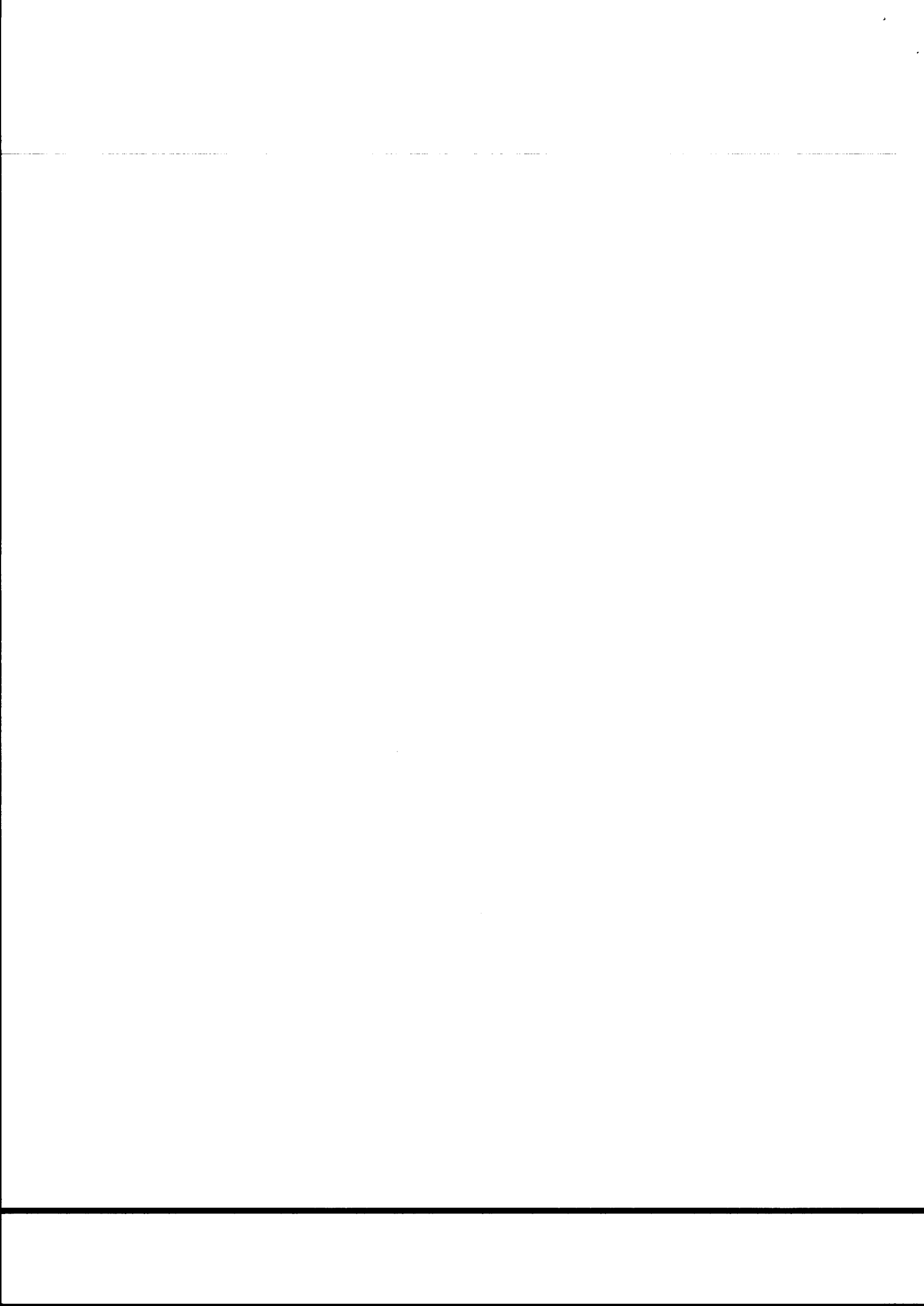
Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti à titre de dividendes par décision collective des associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Néanmoins, et par dérogation à cette règle, et lors de la décision collective d'approbation des comptes des exercices clos le 31 décembre 2011, le 31 décembre 2012, le 31 décembre 2013, le 31 décembre 2014, le 31 décembre 2015, le 31 décembre 2016 et le 31 décembre 2017, le solde sera réparti à titre de dividendes entre les associés, étant précisé que la société 98 INVEST bénéficiera d'un dividende par parts qui sera majoré de 50% par rapport aux autres associés.

Ainsi si par exemple, si la société 98 INVEST perçoit un dividende de quinze euros par part, les autres associés percevront un dividende de dix euros par part.

Il est ici précisé que cette majoration du dividende versé à la société 98 INVEST portera uniquement sur les dividendes versés lors de la décision collective d'approbation des comptes des exercices clos du 31 décembre 2011 au 31 décembre 2017, et ne s'appliquera pas aux distributions qui pourraient être réalisées par une décision autre qu'une décision collective devant statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.



### ARTICLE 23 — PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

### ARTICLE 24 — CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non de dissoudre la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice, la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### ARTICLE 25 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

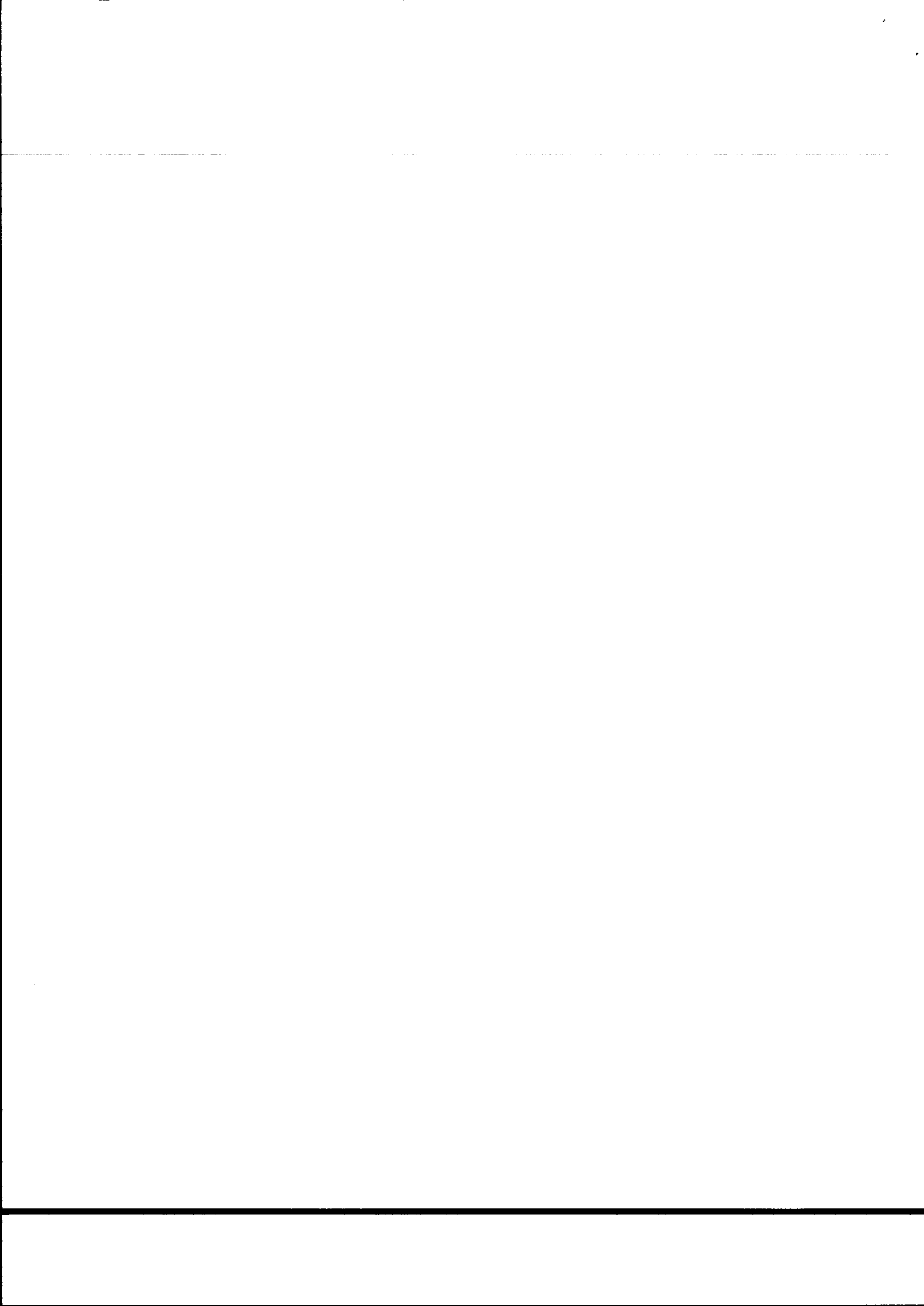
La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. La mention " Société en Liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales possédées par les associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est réalisée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts possédées par chacun d'eux.

### ARTICLE 26 - CONTESTATIONS



En cas de contestations, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables agréés.

